



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1992/SR.13  
19 mars 1992

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 13ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 5 février 1992, à 10 heures.

Président : M. SOLT (Hongrie)

SOMMAIRE

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme, et notamment les problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; la dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs effets sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier l'application de la Déclaration sur le droit au développement (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

Question de la réalisation du droit au développement (suite)

Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments  
des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (suite)

La séance est ouverte à 10 h 10.

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT LES PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; LA DETTE EXTERIEURE, LES POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET LEURS EFFETS SUR LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT (point 7 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1992/9; E/CN.4/1992/NGO/3; E/CN.4/Sub.2/1991/17)

QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT (point 8 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1992/10)

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 15 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1992/61; E/C.12/1988/1; CCPR/C/2/Rev.2; A/46/393)

BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREEES EN APPLICATION DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 16 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1992/44; E/CN.4/1992/NGO/7; A/46/668, 650 et 503)

1. M. SOTIROV (Bulgarie) dit que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme renforcent et élargissent les engagements des Etats qui y sont parties. Etant donné leur caractère global et universel, les instruments internationaux offrent des possibilités qui sont loin d'être épuisées et peuvent encore fournir un certain nombre de lignes directrices propres à orienter la coopération. Un important objectif est notamment de rendre les deux Pactes pleinement universels et à amener tous les Etats parties à en appliquer strictement les dispositions et à retirer éventuellement les réserves qu'ils auraient faites à propos de divers articles importants.
2. Le plein engagement de la Bulgarie à l'égard des instruments découle de l'article 5, paragraphe 4, de sa nouvelle Constitution, qui stipule que tous les instruments internationaux ratifiés selon la procédure constitutionnelle, promulgués et entrés en vigueur pour la République de Bulgarie sont considérés comme faisant partie de la législation interne du pays et prévalent sur toute disposition contraire de la législation interne.
3. Le Gouvernement bulgare a changé de position à l'égard de certains organes conventionnels. Il a reconnu la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et le Parlement bulgare a ratifié le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, le Gouvernement bulgare a l'intention d'adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme et de reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme. La Bulgarie devrait également devenir membre du Conseil de l'Europe dans la première moitié de 1992.

4. Le Parlement et, de façon générale, la République, examinent la possibilité d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. A cet égard, la peine capitale n'a pas été prononcée depuis le 10 novembre 1989 et il y a sursis aux exécutions.

5. En vertu de la nouvelle Constitution, tout citoyen bulgare a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi que le droit à la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association. En janvier 1992, pour la première fois de leur histoire, les Bulgares ont élu librement leur Président. L'instauration du pluralisme démocratique et des changements irréversibles se déroulent dans un climat calme et pacifique, malgré les graves difficultés que connaît le pays dans la période de transition vers une véritable démocratie.

6. Les Bulgares savent pertinemment que la démocratie et le développement sont étroitement liés et qu'il serait impossible de garantir le progrès économique durable sans la poursuite du processus démocratique dans le pays.

7. A propos des problèmes liés à la mise en oeuvre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, il convient de signaler la contribution active des organisations non gouvernementales bulgares. Le Gouvernement bulgare est très attaché au dialogue et à la coopération avec ces organisations et la délégation bulgare s'est entretenue avec leurs représentants avant la session en cours pour les informer des principaux points de l'ordre du jour de la Commission.

8. Le Gouvernement bulgare, qui constate que l'Organisation des Nations Unies a considérablement intensifié son rôle dans la recherche de solutions aux problèmes mondiaux et régionaux, se prononce sans réserve pour le renforcement des aspects humanitaires des activités de l'ONU visant à garantir la prévention des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

9. M. NZEYIMANA (Burundi) dit que sa délégation, qui n'est pas intervenue lors du débat sur la question des territoires arabes occupés, y compris la Palestine, ni sur la question de l'Afrique du Sud, fait entièrement siennes les diverses déclarations condamnant les violations des droits de l'homme dans ces régions et les mesures positives proposées.

10. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a évoqué les troubles survenus au Burundi en novembre 1991. A ce sujet, la délégation burundaise tient à indiquer clairement qu'il ne s'est pas agi d'une confrontation à caractère discriminatoire généralisée. Des réfugiés sont entrés clandestinement au Burundi en provenance de pays voisins; ils ont lancé une campagne de désobéissance civile avec la complicité de certains groupes de population, et déclenché des agressions à l'arme automatique, à la grenade et aux armes blanches dans certaines régions du pays, en visant essentiellement les camps militaires et les forces de police. Les troubles ont fait quelque 500 morts, personnes visées et assaillants confondus.

11. Tant les documents trouvés en possession des assaillants que les déclarations de ces derniers ont révélé qu'il s'agissait d'un mouvement appelé "Palipehuto", association à caractère tribal, dont le leitmotiv était la haine ethnique. Cette agression, qui revêtait tous les aspects d'une activité terroriste, avait pour but de remettre en cause trois objectifs du gouvernement : la politique d'unité nationale, le rapatriement et la réinsertion sociale des réfugiés et le processus de réforme démocratique.

12. M. Nzeyimana est en mesure de donner à la Commission l'assurance que la situation a été reprise en main, que l'ensemble de la population a désavoué les actes de terrorisme et que des mesures ont été prises pour que les coupables soient jugés publiquement et équitablement. A titre de membre d'une organisation de défense des droits de l'homme, il a pu suivre personnellement l'évolution de la situation en se rendant sur place et s'est entretenu avec des membres des familles des victimes de l'agression, des personnes accusées et des personnes disparues.

13. Le peuple burundais a pu se ressaisir après la période d'agitation des années précédentes et a adopté en février 1991 la Charte de l'unité nationale, qui constitue un pacte social pour une vie commune dans le cadre d'une démocratie caractérisée par le dialogue, le respect mutuel, la tolérance et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Burundi s'efforce ainsi de trouver une forme de démocratie de consensus n'excluant personne et il faut espérer que la Commission encouragera ce choix.

14. Le Burundi, comme l'ensemble des pays africains, se trouve à un tournant historique face au processus démocratique et aux réformes économiques en cours. L'année 1991 a été celle de la réconciliation nationale et l'année 1992 sera celle des réformes démocratiques : un référendum sera ainsi organisé en mars 1992 en vue de l'adoption d'une constitution élaborée par une commission représentant différentes catégories sociales et diverses orientations politiques; le pluralisme politique sera instauré immédiatement après le référendum; au cours d'une période transitoire, diverses formations politiques s'associeront; enfin, des institutions seront mises sur pied à l'issue d'élections générales libres qui auront lieu au cours du premier trimestre de 1993.

15. A sa quarante-sixième session, l'Assemblée générale a décidé d'ajouter cinq pays à la liste des pays les moins avancés, ce qui montre que la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels reste une utopie dans les pays en développement en général. Malgré les réformes entreprises dans la plupart des pays, les problèmes traditionnels dus à la stagnation économique et à la pauvreté, aggravés par la conjoncture économique internationale défavorable, persistent encore. La plupart des membres de la Commission reconnaissent apparemment qu'il n'est ni tolérable, ni juste, ni sain que le fossé entre le Nord riche et le Sud pauvre continue à s'élargir. Il faut espérer qu'à sa huitième session la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement examinera la situation en profondeur.

16. Certes, chaque pays est responsable en premier lieu de son propre développement et a le devoir de répondre aux nécessités fondamentales de la population, et des progrès considérables ont été réalisés à cet égard au Burundi. En matière de réformes économiques, la deuxième phase d'un programme d'ajustement structurel entrepris en coopération avec la Banque mondiale s'est

récemment achevée et des préparatifs sont en cours en vue d'une troisième phase. Parallèlement, la communauté internationale devrait s'engager toutefois plus fermement et plus généreusement à soutenir les stratégies nationales des pays en développement et, à cet égard, la Commission devrait jouer essentiellement un rôle de catalyseur moral.

17. La délégation burundaise remercie le Rapporteur spécial sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels pour son deuxième rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1991/17) et l'encourage à poursuivre son étude, consultation non seulement avec les institutions financières internationales, mais également avec certains pays représentatifs du monde en développement, en vue d'élaborer des directives concrètes pour une politique de base relative à l'ajustement structurel et aux droits économiques, sociaux et culturels et de proposer un nouveau type d'instrument international de défense des droits économiques, sociaux et culturels.

18. M. STUART (Australie) dit que la mise en place d'un cadre de droit international par le biais des instruments internationaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, qui est l'une des grandes réalisations de l'ONU, a permis de donner effet au principe de l'universalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, énoncé dans la Charte. Les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier, consacrent de façon plus explicite et impérative les normes formulées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il est encourageant de constater le rythme accru des Etats qui ont récemment adhéré aux deux instruments ou les ont ratifiés. Il reste toutefois encore beaucoup à faire et la délégation australienne approuve l'intention du Secrétaire général adjoint de tirer parti de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 et de ses préparatifs pour accroître au maximum le nombre d'Etats parties aux Pactes.

19. Plusieurs Etats sont devenus parties au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'Australie en septembre 1991. Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte est entré en vigueur en juillet 1991. L'Australie est partie à ce Protocole depuis octobre 1990 et espère vivement que plus de pays favorables à l'abolition de la peine de mort y adhéreront dans un proche avenir.

20. Les membres de la Commission connaissent sans doute le vif intérêt que l'Australie porte au système mis en place en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme et savent que certains Australiens ont contribué aux travaux des organes conventionnels, mais aucun Australien n'a pourtant jamais fait partie du Comité des droits de l'homme. Le Gouvernement australien a donc proposé la candidature du juge Elizabeth Evett, ancien membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et juriste éminente, aux élections au Comité qui doivent avoir lieu dans le courant de l'année.

21. Au cours des 20 dernières années, le système de surveillance de l'application des instruments internationaux s'est largement développé et il existe actuellement sept organes conventionnels. Cette évolution a suscité un grand nombre de problèmes non prévus lors de la rédaction des instruments, problèmes auxquels la Commission elle-même, ainsi que la Troisième Commission de l'Assemblée générale, de même que les organes d'experts eux-mêmes, ont tenté d'apporter des solutions. Il est indispensable de rationaliser et

d'améliorer les procédures d'établissement des rapports, afin de veiller à ce que ces documents rendent compte de manière détaillée des mesures prises par les gouvernements pour s'acquitter de leurs obligations, tout en évitant aux Etats parties une charge de travail excessive.

22. A leurs réunions de 1988 et 1990, les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont recommandé l'adoption de mesures visant à encourager les Etats parties à combler les retards dans la soumission des rapports attendus, notamment au moyen de consultations régulières avec les représentants des Etats parties ayant pris un grave retard, recommandation qui a été approuvée par la Commission et par l'Assemblée générale. Cependant, seul le Comité des droits de l'homme a entrepris de telles consultations, apparemment avec un certain succès, mais il reste encore un certain nombre de pays qui n'ont même pas soumis leurs rapports initiaux, des années après être devenus parties aux instruments internationaux. Des mesures ont également été prises pour permettre aux gouvernements de combiner la présentation de rapports en retard, afin de leur permettre de mieux s'acquitter de toutes leurs obligations, tout en facilitant aux organes l'examen des rapports attendus. Le problème reste préoccupant, le nombre total de rapports initiaux attendus étant de plus de 100.

23. Les présidents des organes conventionnels ont recommandé au secrétariat de fournir régulièrement une assistance technique et des services consultatifs aux Etats parties pour les aider à établir leurs rapports, ainsi qu'aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme ou d'y adhérer. A la connaissance de la délégation australienne, le dernier cours de formation en matière d'établissement de rapports organisé par le Centre remonte à 1988, alors que plusieurs pays ont demandé depuis une aide dans ce domaine. De plus, les organes conventionnels ne participent guère à la prise des décisions concernant l'utilisation des fonds prévus pour la fourniture de services consultatifs. L'ONU devrait faire davantage d'efforts dans ce domaine, afin d'aider à améliorer la qualité des rapports. Pour sa part, le Gouvernement australien a l'intention d'offrir au cours de l'année 1992 à un stagiaire d'un pays d'Afrique australe une bourse de formation aux procédures d'établissement de rapports.

24. A leur réunion de 1988, les présidents des organes conventionnels ont recommandé que l'on charge une équipe spéciale d'étudier l'informatisation des travaux des organes conventionnels. Cette équipe a établi un rapport (E/CN.4/1990/39) qui montre les avantages d'un système informatisé; ses propositions ont été approuvées par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale, qui a décidé d'imputer les frais de gestion d'un système informatisé au budget ordinaire de l'ONU, les frais d'acquisition du matériel nécessaire devant être toutefois couverts à l'aide de contributions volontaires. La délégation australienne souhaite vivement que ce matériel puisse être acquis le plus rapidement possible, afin d'éviter que les obligations en matière d'établissement de rapports soient négligées ou que le personnel du Centre ait à faire face à des tâches de secrétariat accrues.

25. Les présidents des organes conventionnels ont accordé une priorité élevée aux problèmes financiers auxquels se heurtaient les organes conventionnels, en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture, les deux seuls organes dont les activités ne sont pas intégralement financées au titre du budget ordinaire. C'est pourquoi ils ont recommandé, à leur réunion de 1990, d'envisager de modifier les dispositions applicables au financement de ces deux Comités.

26. Les dispositions financières énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille montrent que la grande majorité des Etats Membres approuvent la position des représentants des organes conventionnels et, dans sa résolution 46/111, l'Assemblée générale a expressément fait sienne la recommandation des présidents concernant le financement. En conséquence, le Gouvernement australien a officiellement présenté des propositions d'amendements visant à aligner les dispositions relatives au financement des activités du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité contre la torture sur celles qui ont été adoptées dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

27. A leur réunion tenue en décembre 1991 à New York, les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ont décidé d'approuver ces modifications et ont recommandé à l'Assemblée générale de les entériner à sa quarante-septième session. Il faut espérer qu'un résultat analogue sera atteint lors d'une réunion des Etats parties à la Convention contre la torture avant la quarante-septième session de l'Assemblée générale.

28. Les services mis à la disposition des organes chargés des questions relatives aux droits de l'homme semblent être considérablement limités par rapport aux services offerts aux organes comparables de l'OIT et de l'UNESCO. Il serait utile, comme point de départ pour évaluer les besoins du Centre, de considérer les décisions de l'Assemblée générale concernant les ressources nécessaires au bon fonctionnement du Comité des droits de l'enfant et du Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. La délégation australienne approuve également la proposition tendant à ce qu'un chapitre distinct du budget soit consacré à l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

29. Il est apparu à l'issue des réunions des présidents qu'il restait encore beaucoup à faire dans un certain nombre de domaines. Les réunions ont néanmoins été à l'origine de mesures prises par la Commission et l'Assemblée générale, ce qui justifie pleinement la décision prise par l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session, selon laquelle ces réunions devront avoir lieu régulièrement tous les deux ans.

30. La délégation australienne espère qu'à leur réunion de 1992, les présidents des organes conventionnels adopteront des recommandations sur les moyens, notamment, de promouvoir les échanges entre les comités d'experts et les institutions spécialisées et les organes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, de veiller à ce



qu'il soit attribué aux comités un nombre suffisant de séances, d'aider les pays dans l'établissement de leurs rapports et d'encourager les Etats à ne formuler des réserves que dans le strict respect de l'esprit de l'instrument en question. Il serait utile également que les présidents des organes conventionnels envisagent l'avenir à long terme du système mis en place en vertu des instruments internationaux.

31. M. ZHAN Daode (Chine) dit que sa délégation reconnaît que certains facteurs au niveau international continuent à entraver l'exercice du droit au développement. Le respect du droit de l'individu au développement n'est pas uniquement un objectif économique, mais fait partie d'un processus global touchant à la fois les domaines économique, social, culturel et politique et les droits correspondants, qui sont interdépendants et indissociables.

32. Le droit au développement doit être considéré essentiellement comme un droit collectif, l'expérience des pays ayant prouvé que l'individu ne saurait véritablement bénéficier du développement s'il reste soumis aux pressions du racisme, du colonialisme et de l'aggression étrangère. Le développement ne doit pas profiter à quelques-uns au détriment du plus grand nombre, et la justice sociale est donc également indispensable à l'exercice du droit au développement, qui est ainsi le résultat de l'exercice d'un ensemble de droits collectifs et individuels mutuellement complémentaires et indissociables.

33. La mise en oeuvre de ces droits est un objectif à long terme de la communauté internationale. Il revient toutefois à chaque Etat de mettre au point ses propres stratégies de développement, ses directives et ses politiques conformément à ses propres priorités et sans ingérence extérieure.

34. On ne saurait par ailleurs négliger les facteurs extérieurs. Des violations du principe de la souveraineté se poursuivent et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas encore universellement réalisé. Un ordre économique international inéquitable a en outre élargi le fossé entre le Nord et le Sud et les problèmes dus au service de la dette, à l'insuffisance des apports de capitaux et au manque de transfert de technologie n'ont fait que s'aggraver.

35. En conclusion, la délégation chinoise souligne que le fait qu'un tiers de la population des pays en développement vive en dessous du seuil de pauvreté montre à l'évidence le caractère fondamental du droit de subsister et de se développer. Tant que le développement économique n'aura pas permis de réduire le fossé entre les riches et les pauvres, la notion de droits de l'homme et de libertés fondamentales restera vide de sens. Il faut donc espérer que les gouvernements de tous les pays, en coopération avec la Commission, contribueront activement à créer les conditions propres à assurer rapidement la mise en oeuvre du droit au développement.

36. M. BLACKWELL (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation de son pays attache la plus grande importance au développement, tout en étant convaincue qu'il s'agit essentiellement de savoir comment promouvoir au mieux le développement et quels droits doivent être fondamentalement protégés afin d'atteindre cet objectif.

37. Aux Etats-Unis, l'expérience a montré qu'un gouvernement limité, constitutionnellement garant des droits civils et politiques, est le mieux à même de créer un climat propice au développement. Le Gouvernement des Etats-Unis ne minimise pas pour autant l'importance des principes fondamentaux consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. De fait, certains de ces principes, comme ceux qui consacrent le droit à la propriété privée et le droit d'affiliation syndicale, sont prévus dans la législation américaine. La délégation des Etats-Unis estime, toutefois, que le respect des droits civils et politiques est le fondement devant servir de base au bien-être économique et social de l'individu.

38. Certains pays ont adopté des systèmes différents, selon lesquels le gouvernement est le principal garant des droits économiques. Le problème à cet égard, outre que le système est difficilement applicable, tient à ce que ces droits sont souvent invoqués comme prétexte pour négliger d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales. Trop souvent, les gouvernements qui ont énoncé le droit collectif au développement dans leur constitution nationale, ont restreint l'exercice des droits individuels en vue de garantir un niveau prescrit de développement économique.

39. Il s'en est cependant suivi une stagnation économique qui a fait échec à la réalisation de l'objectif que ces gouvernements cherchaient à promouvoir. Le droit au développement a ainsi abouti en fait au sous-développement. De plus, dans de trop nombreux cas, quelques privilégiés seulement bénéficiaient des droits collectifs tels que le droit à l'emploi et aux soins de santé, comme le savent trop bien les peuples d'Europe de l'Est et de l'ancienne Union soviétique.

40. Bien que des principes démocratiques aient été par la suite adoptés dans ces pays, leurs populations savent pertinemment le long chemin qu'il leur reste à parcourir avant que les économies nationales puissent enregistrer une véritable croissance. Elles savent également que le développement économique ne peut être atteint sans de grands efforts et sans une politique appropriée.

41. Gouvernement limité et démocratie ne constituent pas en eux-mêmes une garantie de succès, mais ils offrent les meilleures possibilités d'initiatives privées et les conditions les plus propices à l'essor économique. La délégation des Etats-Unis ne préconise pas un retour aux théories dépassées du "laissez-faire"; toute société libre et qui souhaite le rester ne peut pas garantir l'égalité de conditions, mais elle a l'obligation de promouvoir l'égalité des chances. Tel est l'objectif auquel les Etats-Unis aspirent, par l'intermédiaire de leurs institutions au niveau fédéral, au niveau des Etats et au niveau local, ainsi que grâce à l'initiative individuelle.

42. Le Gouvernement des Etats-Unis n'estime pas que le droit au développement soit un droit civil ou politique et est d'avis que cette question serait plus utilement examinée au sein d'autres instances de l'ONU, comme la Deuxième Commission de l'Assemblée générale et le Programme des Nations Unies pour le développement.

43. La question est sans nul doute cruciale, compte tenu de l'accroissement prévu de la population dans le monde. Le développement généralisé et rapide n'est pas en effet un but en soi, car il est essentiel pour lutter contre la faim dans le monde, fléau qui s'accompagne de toute une série de conséquences néfastes pour la stabilité sociale et la société civile. La meilleure façon d'éviter une telle catastrophe est de mettre en oeuvre les notions généralement acceptées en matière de droits de l'homme, sans considération fondée sur la langue, la race, la nationalité ou l'origine sociale.

44. M. GRILLO (Colombie) dit que les démocraties modernes s'efforcent de consolider des systèmes politiques fondés essentiellement sur le respect des droits de l'homme. Elles ont, à cette fin, mis au point des mécanismes garantissant l'exercice de ces droits. Il est, en outre, généralement reconnu que tous les droits de l'homme sont indissociables et interdépendants et que tous doivent être également mis en oeuvre concrètement. L'interdépendance des droits civils et politiques, d'une part, et des droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part, se reflète généralement dans la notion de droit au développement.

45. Dans son rapport sur la réalisation du droit au développement (E/CN.4/1992/10), le Secrétaire général souligne clairement la nécessité d'une étude plus approfondie de l'ensemble de la question en vue de déterminer les éléments susceptibles de permettre la mise en oeuvre des résolutions pertinentes de la Commission et de l'Assemblée générale. Il serait utile de réunir un groupe d'experts chargé de rassembler les informations nécessaires au traitement efficace de la question de la part de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

46. A cet égard, la délégation colombienne suggère de créer, à la session en cours de la Commission, un groupe spécial d'experts, chargé d'effectuer une analyse des nouveaux problèmes liés à l'exercice du droit au développement et de présenter des recommandations à la Conférence mondiale.

47. M. ELLOUZE (Observateur de Sao Tomé-et-Principe) dit qu'un an après le début du vaste débat politique qui a suivi l'échec du système du parti unique dans son pays, on y a organisé des élections libres, qui ont abouti à la victoire très nette, par des moyens purement pacifiques, du parti démocratique. Le nouveau gouvernement s'est engagé à satisfaire les besoins fondamentaux de la population et à rompre le cercle vicieux de la pauvreté et du sous-développement. Il encourage sans réserve la coopération nécessaire pour faire respecter les droits de l'homme, notamment le droit au développement, qui est le couronnement et la synthèse de tous les droits de l'homme, tant civils et politiques, qu'économiques, sociaux et culturels.

48. M. ROCHAT (Centre Europe-Tiers Monde), dit à propos des violations des droits de l'homme perpétrés par les Etats-Unis d'Amérique lors de la guerre du Golfe, que ce pays admet avoir déversé sur l'Iraq 88 000 tonnes de bombes au cours de 110 000 actions aériennes (soit sept fois l'équivalent de la bombe atomique qui détruisit Hiroshima), en visant principalement les infrastructures civiles. Selon les premiers chiffres rapportés, 10 000 à 20 000 maisons ont été détruites et 25 000 hommes, femmes et enfants ont trouvé la mort à la suite de ces raids aériens. Le Croissant-Rouge jordanien

estime que, pendant la dernière semaine de guerre, 113 000 civils, dont 60 % étaient des enfants ont été tués. On estime actuellement qu'un total de 200 000 à 250 000 personnes, dont la moitié étaient des civils, ont trouvé la mort. On ne pourra probablement jamais établir un bilan exact.

49. La conclusion à tirer est que les Etats-Unis sont responsables de violations massives des droits de l'homme. La violation du droit international, dont s'est rendu coupable le Gouvernement iraquien, a servi de prétexte à ces exactions, mais l'ONU doit veiller en l'occurrence à ne pas se prêter à l'application de notions de justice ambiguës.

50. Le Centre Europe-Tiers Monde demande donc à la Commission d'examiner à sa présente session les rapports et les conclusions de la Commission Clark sur la guerre du Golfe et ce qu'ils laissent supposer et de se prononcer impartialement sur leur validité. Par ailleurs, la Commission devrait dire si l'Iraq doit être tenu de réparer seul les dommages infligés au Koweït. Elle doit aussi s'élever contre l'embargo mis sur les biens de première nécessité destinés à la population iraquienne et aux activités civiles du pays. Le Centre Europe-Tiers Monde prie en outre instamment la Commission de se pencher sur le sort des milliers d'objecteurs de conscience et de déserteurs qui ont refusé de participer aux opérations menées par la coalition ainsi que sur l'équité des poursuites engagées contre des soldats accusés de trahison devant les tribunaux militaires des Etats-Unis.

51. Mme BEYELER (Mouvement international ATD quart monde) dit que la Commission en est venue à reconnaître que l'extrême pauvreté est une forme de violation des droits de l'homme. Elle s'efforce d'ailleurs actuellement de mieux faire ressortir les liens qui existent entre l'extrême pauvreté et l'exercice de tous les droits de l'homme. Elle exprime année après année, de manière de plus en plus précise, dans ses résolutions sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, la nécessité de comprendre en profondeur la vie concrète des personnes qui se trouvent dans cette situation et de prendre des mesures efficaces pour que leurs droits soient reconnus et protégés. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a déjà entrepris diverses études sur les liens entre l'exercice des droits de l'homme et l'éradication de la misère.

52. La communauté internationale est tout à fait consciente des désastres qui se succèdent sans répit et des souffrances endurées quotidiennement par les plus pauvres de par le monde. Des familles entières vivent dans la rue, sous des tentes, dans des abris de fortune, dans des cimetières, dans des conteneurs, dans des locaux d'aide sociale et autres lieux d'hébergement provisoires. Des enfants partent seuls en quête de nourriture ou d'un travail de survie sans que leurs familles sachent si elles les reverront un jour. Les plus pauvres rappellent que le respect de la dignité de chaque être humain est le fondement des droits de l'homme et que la reconnaissance de la dignité inaliénable des plus démunis est indispensable à une véritable protection des droits de l'homme. Ces personnes ont aidé la communauté internationale à mieux comprendre l'indivisibilité des droits de l'homme ainsi que les liens qui existent entre droits et responsabilités, puisque les personnes qui vivent dans la misère absolue ne peuvent assumer leurs responsabilités de parents et de citoyens ni travailler comme partenaires dans la vie et le développement de leurs communautés.

53. Informés par le Mouvement international ATD quart monde des efforts déployés par la Commission des droits de l'homme, les plus démunis ont cependant repris espoir. C'est ainsi que des régions les plus reculées du monde des personnes ont cherché par tous les moyens possibles à communiquer leurs expériences à la Commission, persuadées que si le monde connaissait leur condition, les choses pourraient changer pour leurs enfants. Le Mouvement international ATD quart monde a reçu des témoignages poignants de nombreux pays du monde, notamment des pays de l'Europe de l'Est et des Caraïbes.

54. Ce sont les classes les plus pauvres qui paient le plus lourd tribut aux changements. La communauté internationale doit se pencher attentivement sur le rôle qui leur revient dans le développement, la reconstruction et les nouvelles sociétés démocratiques. La Commission doit notamment veiller à ce que les plus démunis puissent espérer en l'avenir. Elle doit d'autre part s'efforcer de faire mieux comprendre le phénomène de l'extrême pauvreté et de l'exclusion sociale qui s'ensuit et rechercher les moyens à mettre en oeuvre pour y remédier.

55. Mme BRON (Organisation mondiale contre la torture) dit que les profondes difficultés sociales découlant de la crise économique mondiale, qui frappe surtout les populations les plus défavorisées des pays en développement, provoquent souvent des formes extrêmes de violence dont sont victimes les personnes qui cherchent à satisfaire leurs besoins essentiels. La violence existe même dans des pays dotés de systèmes démocratiques et il en sera ainsi aussi longtemps que les conditions sociales et économiques ne seront pas modifiées.

56. Il existe principalement quatre situations, dont l'Organisation mondiale contre la torture est régulièrement informée : violence à l'encontre des populations urbaines marginalisées; graves atteintes aux droits fondamentaux des enfants des rues; violence à l'encontre des masses paysannes, notamment autochtones et enfin conditions infra-humaines de détention.

57. Dans de nombreux pays d'Amérique latine, des opérations de "nettoyage social" sont menées contre les secteurs les plus pauvres de la population urbaine par des groupes paramilitaires qui n'hésitent pas à utiliser les pires méthodes pour endiguer la criminalité découlant de l'effondrement des structures sociales. Outre qu'elles sont quotidiennement en butte à la violence et aux mauvais traitements des forces de sécurité, qui agissent souvent dans la plus totale impunité, les personnes marginalisées risquent même d'être éliminées physiquement. Par ailleurs, des millions d'enfants livrés à eux-mêmes tentent de survivre dans les rues des villes. Ils ne sont pas scolarisés, ne bénéficient pas des services sociaux et souffrent de malnutrition. Dans de nombreux pays ils sont torturés, maltraités et de plus en plus souvent éliminés physiquement. On les utilise fréquemment pour la prostitution, le trafic de drogue ou le travail servile.

58. La situation des paysans et des communautés autochtones en Amérique latine est aussi très préoccupante. Leur combat pour une distribution plus équitable de la terre et pour le respect des travailleurs ruraux et des communautés autochtones a en effet entraîné diverses formes de violations des

droits de l'homme, notamment des arrestations arbitraires, des tortures et des meurtres. L'Organisation mondiale contre la torture a reçu l'année passée 130 appels concernant des exactions commises contre les paysans sans terre, notamment 13 cas de massacre.

59. Quant aux conditions inhumaines dans lesquelles des personnes sont emprisonnées dans de nombreux pays en développement, elles peuvent aussi dans certains cas être dues à l'absence d'infrastructures adéquates et à la situation économique difficile des pays concernés. L'Organisation mondiale contre la torture a été informée que plusieurs personnes étaient mortes en détention, faute de nourriture et de soins, dans plusieurs pays africains, notamment au Nigéria et au Kenya. Au Népal, l'incarcération de malades mentaux, faute d'établissements psychiatriques, a entraîné un grand nombre d'atteintes aux droits de l'homme. En Inde, de nombreux enfants sont encore détenus dans des prisons d'adultes où leurs codétenus leur infligent de mauvais traitements.

60. Dans toutes ces situations, on peut considérer que ce sont les conditions socio-économiques précaires, la répartition inéquitable des ressources et la pauvreté endémique qui sont à l'origine de graves violations des droits de l'homme. Les politiques d'ajustement structurel décrétées par les institutions financières internationales qui ne tiennent aucun compte du coût social que cela représente pour la population, ont encore aggravé les choses. De nombreux pays endettés ont choisi en effet de supprimer des programmes sociaux pourtant indispensables. En accentuant la marginalisation des secteurs les plus défavorisés, les mesures d'ajustement ont exacerbé les tensions sociales, d'où le cycle infernal révolte/répression, que seule une amélioration sensible de la situation socio-économique permettrait d'enrayer.

61. Les événements récents ont contraint la communauté internationale à reconsidérer les stratégies traditionnelles de lutte pour le respect des droits de l'homme. On s'était imaginé que l'avènement de modèles démocratiques libéraux aurait pour corollaire le respect des droits de l'homme. Des régimes formellement démocratiques se sont en effet révélés incapables de protéger la vie et l'intégrité physique des citoyens malgré des garanties constitutionnelles, des élections libres, des codes pénaux modernes et une stricte séparation des pouvoirs.

62. L'Organisation mondiale contre la torture souhaite que la Commission des droits de l'homme accorde un haut degré de priorité à l'élaboration de nouvelles stratégies visant à assurer le respect intégral des droits de l'homme. Ces stratégies pourraient prévoir la possibilité d'intervenir auprès des organismes spécialisés dans les questions économiques et sociales afin qu'ils prennent davantage en considération les coûts sociaux et humains des politiques qu'ils préconisent et qu'ils définissent des mesures précises propres à empêcher que le fardeau des ajustements ne pèse excessivement sur les secteurs les plus démunis de la société.

63. L'Organisation mondiale contre la torture souhaite par ailleurs attirer l'attention de la Commission sur le cas du Burundi, pays qui est périodiquement le théâtre de violents affrontements entre deux groupes ethniques rivaux, les Tutsis et les Hutus. Il est essentiel que l'aide financière accordée au Burundi soit liée à la réduction des discriminations

ethniques dans le pays. Il y a lieu de s'étonner en effet que l'assistance au Gouvernement burundais se poursuive sans restriction ni condition, alors même que de nouveaux massacres ont été signalés en novembre 1991. Bien que l'aide à un gouvernement ne doive pas être suspendue à titre de sanction lorsque celui-ci ne respecte pas ses engagements dans le domaine des droits de l'homme, il convient néanmoins de la redéfinir de façon à s'attaquer aux racines de la violence, et de contribuer ainsi à une véritable amélioration de la situation des droits de l'homme. Bref, il y a lieu de mettre en oeuvre des stratégies de développement économique et de promouvoir des politiques de défense des droits de l'homme qui soient cohérentes.

64. Mme CHEVAS (Commission pour la défense des droits humains en Amérique centrale) dit que l'organisation qu'elle représente fonde son action sur le concept de l'indivisibilité des droits de l'homme et se préoccupe par conséquent de la misère où vivent de larges secteurs de la population d'Amérique centrale, en raison notamment des politiques économiques et sociales menées par les Etats de la région sous la pression des institutions financières internationales. La politique d'ajustement structurel entraîne une violation des droits économiques, sociaux et culturels des peuples de la région. En effet, loin de promouvoir ces droits, cette politique a encore appauvri la population en aggravant le chômage et le sous-emploi et en supprimant des services sociaux.

65. Dans plusieurs pays, les gouvernements allouent en outre, aux forces armées une part excessive des ressources économiques, au détriment du reste de la société, et se trouvent ainsi dans l'impossibilité de faire face à leur responsabilité, de fournir à la population des prestations de sécurité sociale et des services publics et de respecter les dispositions énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les nombreuses violations des droits de l'homme qui en résultent menacent le processus de démocratisation encore fragile qui a été engagé dans la région.

66. Nulle part ailleurs dans le tiers monde, le contraste entre les riches et les pauvres n'est aussi marqué par un fossé qui est à l'origine de plusieurs conflits. Un taux de chômage élevé et des salaires très bas expliquent que près de la moitié de la population vive au-dessous du seuil de pauvreté. C'est en général dans les régions rurales que les effets de la pauvreté se font le plus sentir : les taux de malnutrition et de mortalité infantile y oscillent entre 51 et 70 %, faute de programme public approprié dans ces secteurs.

67. Dans le cas des pays où prédomine l'agriculture, les stratégies élaborées par les organismes financiers internationaux pour stimuler la production de cultures non traditionnelles menacent gravement la production des aliments de base. Elles provoquent chômage et sous-emploi dans les campagnes, d'où exode rural et affaiblissement du contrôle qu'exercent les habitants de la région sur leurs ressources vivrières, ce qui contribue à la violation des droits économiques et sociaux. Cette situation est encore aggravée du fait qu'environ un demi-million de familles en Amérique centrale, soit 30 % de la population rurale, n'ont pas de terres et sont donc sans moyens de subsistance.

68. La situation socio-économique alarmante de l'Amérique centrale compromet les chances d'instaurer la paix dans cette région. Si les peuples d'Amérique centrale aspirent à jeter les bases d'une nouvelle démocratie, c'est donc qu'ils veulent ajouter aux précieuses libertés qu'ils ont déjà conquises, le droit, pour les civils, de participer véritablement aux prises de décision et à l'instauration d'un climat de justice sociale propre à assurer le respect de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

69. Le droit au développement devrait s'exercer dans le cadre d'un processus intégral visant à assurer le bien-être de la population au moyen d'une répartition équitable des ressources des pays de la région. A quoi bon parler du droit des peuples d'Amérique centrale au développement si ces peuples ne peuvent exercer leur droit à l'autodétermination et leur souveraineté sur leurs ressources pour leur bien-être, dans le cadre d'un ordre économique tendant à établir de nouvelles formes de coopération internationale.

70. La Commission pour la défense des droits humains en Amérique centrale est profondément préoccupée par le grand nombre d'obstacles nationaux et internationaux qui empêchent les populations de l'Amérique centrale de participer véritablement à un processus intégral de développement. Le déni des droits économiques, sociaux et culturels et les possibilités limitées de les appliquer, de les promouvoir et de les protéger dans la région expliquent l'extrême pauvreté où vivent ces populations. Leur exclusion sociale reflète non seulement le déni de leurs droits économiques, sociaux et culturels mais aussi le fait qu'elles ne participent pas effectivement au prétendu processus démocratique en Amérique centrale.

71. Cette situation tient à l'évolution historique de l'Amérique centrale selon laquelle un secteur de la société s'est attribué la plupart des richesses, d'où de profondes inégalités sociales. L'ingérence politique des Etats-Unis d'Amérique constitue un autre facteur historique. En outre, dans la plupart des pays de la région, la société civile est subordonnée aux forces armées qui sont liées au secteur économiquement dominant et donc peu disposées à modifier les structures socio-économiques.

72. L'application des programmes d'ajustement structurels imposés aux pays de la région par les institutions financières internationales a entraîné la privatisation d'institutions et de services sociaux dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la banque et a conduit à des licenciements massifs dans les entreprises publiques et privées, à l'expansion du secteur non structuré et à l'aggravation du chômage et du sous-emploi. Les mesures économiques que les pays sont contraints de prendre pour rembourser leur dette extérieure portent aussi atteinte aux droits économiques et sociaux des peuples de la région.

73. Un développement à visage humain en Amérique centrale appelle des stratégies de développement qui tiennent compte des groupes les plus vulnérables tels que les femmes, les réfugiés, les travailleurs du secteur non structuré, les populations autochtones et les enfants. En fait, le droit au développement est devenu un élément clef du processus de paix et de démocratisation dans la région, puisque seul le développement peut créer des conditions de vie décentes pour les peuples d'Amérique centrale et un climat



propice au respect de leurs droits de l'homme. Le modèle de développement devrait prévoir une participation véritable aux prises de décision en matière économique et sociale ainsi qu'un meilleur accès à la santé et à l'enseignement, la liberté et un environnement physique satisfaisant.

74. C'est en grande partie aux pays développés qu'il incombe de promouvoir la coopération internationale entre les pays du premier monde et ceux du tiers monde, dans le cadre d'un ordre économique qui soit caractérisé par la justice sociale. Les pays du tiers monde ont en effet hypothéqué leurs chances de développement en transférant vers les pays développés une part excessive de leurs ressources, tant dans le cadre du remboursement de leur dette extérieure que de l'exploitation de leurs richesses, en violation manifeste de leurs droits en tant que peuples. A l'échelle internationale, les pays et les institutions financières internationales qui contrôlent l'économie mondiale ont l'obligation morale et juridique d'offrir aux divers acteurs sociaux des moyens appropriés de participer à l'élaboration de stratégies de développement pour la région d'Amérique centrale.

75. M. FREDERICK (Service Justice and Peace in Latin America) dit que la dimension économique et sociale des droits de l'homme est essentielle à la consolidation de la démocratie. Dans les pays en développement, les droits de l'homme sont malheureusement loin d'être pleinement respectés. Les politiques économiques "néolibérales" ont eu pour principal effet de marginaliser plus de la moitié de la population d'Amérique latine.

76. La privatisation des principales entreprises publiques, le service de la dette extérieure et la destruction des moyens locaux de production font de la crise actuelle la pire que le continent ait jamais connue. Des institutions spécialisées des Nations Unies telles que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale sont en grande partie responsables de cette situation, en continuant d'arguer de la dette extérieure pour imposer des politiques économiques dont l'application suppose une réduction des crédits budgétaires destinés à satisfaire les besoins de la population d'une manière générale.

77. L'Amérique latine continue d'exporter des capitaux vers le monde développé, qui fait preuve d'une absence totale d'esprit de solidarité. En 1990, l'Amérique latine a versé plus de 36 milliards de dollars E.-U. au titre du service de sa dette extérieure. Pour les Latino-Américains, le "nouvel ordre" s'est traduit par le passage au capitalisme le plus sauvage et par la détérioration de l'état de santé des populations : c'est en raison des conditions sanitaires déplorables qui règnent dans des zones urbaines de plus en plus pauvres qu'une épidémie de choléra s'est déclarée pour la première fois depuis un siècle.

78. Paradoxalement, si les années 80 ont vu la plupart des pays de la région revenir à des systèmes démocratiques de gouvernement, elles ont été aussi pour eux une décennie perdue du point de vue économique et social; en 1990, l'Amérique latine a été la région du monde qui a enregistré les plus mauvais résultats sur le plan du développement économique.

79. Conditions économiques équitables, soins de santé, éducation et partage des richesses nationales sont essentiels à l'exercice du droit au développement. Tout système démocratique qui prenne sérieusement en

considération les besoins de la population doit veiller à ce que celle-ci participe au processus de prise de décisions dans les domaines politiques et économiques.

80. Les droits de l'homme ne sauraient être respectés tant que les politiques d'ajustement économique empièteront sur les droits économiques et sociaux, et il ne saurait y avoir de démocratie tant qu'on réduira les crédits budgétaires alloués à l'éducation et à la santé et que les conditions de vie des secteurs les plus pauvres de la population continueront de se dégrader. Le droit au développement est tout aussi important que les autres droits de l'homme et la Commission doit veiller à ce qu'il soit respecté en adoptant de nouvelles mesures, que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale et les gouvernements devront appliquer.

81. Mme MORRIS (Human Rights Advocates) dit que des gouvernements et des organisations s'occupant des droits de l'homme ont mis l'accent sur la violation des droits civils et politiques des Tibétains par les autorités d'occupation chinoises. Il convient cependant d'ajouter que les atteintes à leurs droits économiques, sociaux et culturels sont si graves qu'elles pourraient conduire à la disparition des Tibétains en tant que peuple ou faire d'eux une minorité insignifiante dans leur propre pays. Cette situation alarmante est due pour une large part à la politique de transfert de populations menée par la Chine.

82. Des millions de colons chinois ont été envoyés au Tibet et ce mouvement se poursuit. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a reconnu que des transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, étaient une atteinte aux droits et libertés fondamentaux non seulement des personnes déplacées mais aussi des habitants originels des territoires où les colons sont installés (E/CN.4.1992/2, résolution 1991/28). La Sous-Commission a aussi fait observer que cette pratique pouvait même être assimilée à un acte de génocide.

83. La Conférence internationale sur les dimensions des droits de l'homme dans le domaine des transferts de populations, tenue à Tallin en janvier 1992 par l'Organisation des nations et des peuples non représentés (UNPO), a souligné l'ampleur du problème, condamné les transferts de populations qu'elle a qualifiés de violations des droits de l'homme pouvant constituer un crime contre l'humanité (communiqué de l'UNPO, Tallin, 13 janvier 1992). La Conférence est parvenue à cette conclusion après avoir examiné les transferts de nombreux groupes de personnes auxquels beaucoup de gouvernements ont procédé dans le monde entier.

84. Au Tibet et dans le Turkestan oriental, les colons chinois sont d'ores et déjà plus nombreux que la population autochtone (Tibétains et Uighurs) et en Mongolie intérieure, la population autochtone mongole a été réduite à une petite minorité. Outre qu'elle viole le droit à l'autodétermination, cette politique d'agression démographique va à l'encontre de la situation culturelle, économique et sociale de ces peuples.

85. L'afflux de Chinois au Tibet a exclu les Tibétains de la vie économique, les Chinois jouissant de privilèges de caractère colonial. La culture tibétaine, à la fois si riche et si originale, qui avait presque entièrement

disparu avant et pendant la "révolution culturelle", se trouve de nouveau menacée par la politique d'assimilation chinoise. Les Chinois estiment que la langue et la culture tibétaines ne méritent pas d'être préservées et tentent de les détruire. Leurs attaques incessantes contre le bouddhisme, si précieux pour les Tibétains, doivent être considérées comme une agression contre la culture du pays. Sur le plan économique, les Tibétains se trouvent réduits à la condition de citoyens de second rang, et sont très défavorisés par rapport aux Chinois aussi bien sur le plan du niveau de vie que de l'alphabétisation, du logement et de l'emploi.

86. Comme le montre l'exemple du Tibet, toute évaluation de la situation générale des droits de l'homme dans un pays fait apparaître que les droits civils et politiques sont inextricablement liés aux droits économiques, sociaux et culturels.

87. M. REZENDE (Fédération internationale des droits de l'homme), curé de la paroisse de Rio Maria, dans le nord du Brésil, rend compte des violations des droits de l'homme dans cette région à propos de conflits fonciers et de travail forcé. La Commission pastorale de la terre (CPT), dont il a été le coordonnateur, a dénombré, entre 1964 et 1991, 681 exécutions sommaires liées à des conflits fonciers. Pendant cette même période, seuls 24 jugements et 14 condamnations ont été prononcés. La CPT a signalé de nombreux autres cas de violations des droits de l'homme dans le cadre de conflits fonciers, tels qu'expulsions, détentions arbitraires, démolition ou incendie de villages et de maisons de paysans par des agents des grands propriétaires terriens ou par la police militaire, agressions sexuelles et tortures.

88. Entre 1980 et 1991, la CPT a signalé que 3 144 personnes étaient astreintes à un travail forcé dans 32 grandes propriétés du sud de l'Etat de Pará. En 1991, 53 de ces personnes ont été assassinées et quatre ont disparu. A l'échelle nationale, la CPT a dénombré 8 886 personnes contraintes à un travail forcé au cours des quatre dernières années. Attirées par la promesse de bonnes conditions de travail et de salaires intéressants, les victimes sont obligées à travailler dans des conditions inhumaines sous la garde d'hommes armés. Elles contractent souvent la malaria. Pour leur travail, elles ne reçoivent rien d'autre que de la nourriture. Si elles tentent de s'échapper, elles sont assassinées. Si elles sont capturées, elles sont sauvagement battues.

89. Malgré les nombreuses dénonciations de la CPT, le Gouvernement brésilien n'a pris aucune mesure préventive et n'exerce aucun contrôle réel sur les conditions de travail, bien qu'en vertu de la Constitution brésilienne, la question du travail forcé soit du ressort du gouvernement fédéral.

90. Le 30 avril 1986, M. Rezende a accompagné un groupe d'évêques qui avaient demandé au Président de la République de protéger le père Josimo Morais Tovaes, à l'encontre duquel des menaces de mort avaient été formulées. Rien n'a été cependant fait pour le protéger et 10 jours plus tard il était assassiné. A la fin du mois d'avril 1990, M. Rezende a lui-même lancé un appel au Ministre de la justice pour qu'il assure la protection d'Expedito Ribeiro de Sousa, président du syndicat de Rio Maria, qui avait

également été menacé de mort, mais le 2 février 1991, ce dernier était assassiné. M. Rezende a lui-même déjà échappé à plusieurs tentatives d'assassinat sans que les plaintes qu'il a adressées au commissariat de police local n'aient été suivies d'effet. De nombreux autres dirigeants syndicaux et avocats ont été assassinés ou blessés lors de tentatives d'assassinat. Il est rare néanmoins que les auteurs de ces meurtres soient traduits en justice.

91. La Commission des droits de l'homme doit aussi contribuer à l'application de la Déclaration sur le droit au développement. Elle doit renforcer ses procédures spéciales et dénoncer les Etats qui, comme le Brésil, refusent de reconnaître les droits fondamentaux qui sont essentiels à la réalisation du droit au développement.

92. M. FERNANDEZ (Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement) dit que l'éducation est au coeur de la dimension humaine du développement et doit figurer en priorité dans les politiques des gouvernements. Cela n'a malheureusement pas été le cas ces dernières années, puisque les crédits alloués à l'enseignement ont diminué dans un grand nombre de pays. Le fait que la Commission n'ait pratiquement pas parlé du droit à l'éducation est inquiétant. Le droit à l'éducation, qui traverse une crise institutionnelle pratiquement partout, est pourtant bien un droit de l'homme.

93. Pour remédier à cette situation, il faut commencer par faire en sorte que le droit à un enseignement de qualité pour tous soit effectivement mis en oeuvre. L'éducation est l'affaire de la société dans son ensemble et ne peut être confiée exclusivement à l'Etat. Même si elle bénéficie de ressources financières importantes, l'amélioration de l'enseignement relève surtout de la volonté politique et des mentalités. Il importe à cet effet de s'assurer le concours des associations, fondations, coopératives et institutions culturelles et religieuses qui sont disposées à assumer des responsabilités dans le domaine de l'enseignement.

94. Le monopole de l'Etat sur l'enseignement est une atteinte au droit à l'éducation, qui, dans une société démocratique, est indissociable de la liberté de choisir une école. Des hommes et des femmes libres ne sauraient recevoir un enseignement satisfaisant dans un système presque entièrement placé sous la tutelle de l'Etat.

La séance est levée à 12 h 55.